

FORMULE ACEG/9bis

**ELECTIONS DU PARLEMENT EUROPEEN, DE LA CHAMBRE,
DU PARLEMENT WALLON
ET DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE DU 25 MAI 2014**

Procuration pour voter ^(*)

Annexe : un certificat

Je soussigné(e),(nom et prénoms)
né(e) le, résidant à
rue n° boîte
inscrit(e) comme électeur(rice) dans la commune de
donne procuration à(nom et prénoms)⁽¹⁾
né(e) le résidant à
rue n° boîte
à l'effet de voter en mon nom lors des élections du Parlement européen, de la Chambre, du Parlement wallon et du
Parlement de la Communauté germanophone du 25 mai 2014.

Fait à, le2014.

Le (la) mandant(e),

Le (la) mandataire,

(signature)

(signature)

(*) Les raisons pour lesquelles on peut donner procuration sont indiquées à l'article 147bis, § 1^{er} du Code électoral (voir verso).

(1) **Peut être désigné comme mandataire tout autre électeur.**
Chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration. Le mandataire doit émettre le vote pour lequel il a obtenu une procuration dans le bureau de vote du mandant. Outre cette procuration dûment complétée accompagnée de l'attestation y afférente, le mandataire doit également se munir de sa carte d'identité et de sa convocation personnelle.

EXTRAIT CODE ELECTORAL (1)

Art. 147bis. § 1^{er}. - Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom :

- 1° l'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote ou d'y être transporté. Cette incapacité est attestée par certificat médical. Les médecins qui sont présentés comme candidats à l'élection ne peuvent délivrer un tel certificat.
- 2° l'électeur qui, pour des raisons professionnelles ou de service :
 - a) est retenu à l'étranger de même que les électeurs, membres de sa famille ou de sa suite, qui résident avec lui ;
 - b) se trouvant dans le Royaume au jour du scrutin, est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.

L'impossibilité visée sous a) et b) est attestée par un certificat délivré par l'autorité militaire ou civile ou par l'employeur dont l'intéressé dépend.

- 3° l'électeur qui exerce la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain et les membres de sa famille habitant avec lui. L'exercice de la profession est attesté par un certificat délivré par le bourgmestre de la commune où l'intéressé est inscrit au registre de la population.
- 4° l'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation privative de liberté par suite d'une mesure judiciaire.

Cet état est attesté par la direction de l'établissement où séjourne l'intéressé.
- 5° l'électeur qui, en raison de ses convictions religieuses, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote. Cette impossibilité doit être justifiée par une attestation délivrée par les autorités religieuses.
- 6° l'étudiant qui, pour des motifs d'étude, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, à condition qu'il produise un certificat de la direction de l'établissement qu'il fréquente.
- 7° l'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, pour autant que l'impossibilité ait été constatée par le bourgmestre du domicile ou son délégué, sur présentation des pièces justificatives

nécessaires ou, dans le cas où l'électeur se trouve dans l'impossibilité de produire une telle pièce justificative, sur la base d'une déclaration sur l'honneur ; le Roi détermine le modèle de déclaration sur l'honneur introduite par l'électeur ainsi que le modèle de certificat à délivrer par le bourgmestre. La demande doit être introduite auprès du bourgmestre du domicile au plus tard le jour qui précède le jour de l'élection.

§ 2. Peut être désigné comme mandataire, tout autre électeur.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.

§ 3. La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Roi et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal.

La procuration mentionne : les élections pour lesquelles elle est valable; les nom, prénoms, date de naissance et adresse du mandant et du mandataire.

Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire.

§ 4. Pour être reçu à voter, le mandataire remet au président du bureau de vote où le mandant aurait dû voter, la procuration ainsi que l'un des certificats mentionnés au § 1^{er}, et lui présente sa carte d'identité et sa convocation sur laquelle le président mentionne "a voté par procuration".

§ 5. Les procurations sont jointes au relevé visé à l'article 146, alinéa 1^{er}, et transmises, avec ce relevé, au juge de paix du canton.

P.S. : La procuration peut être délivrée jusqu'au dimanche midi, jour de l'élection, par la commune compte tenu des heures d'ouverture de l'administration communale. Dans le cas 7°, la demande doit intervenir au plus tard le samedi, jour qui précède le jour des élections (voir l'annexe à ce formulaire).

(1) : L'article 147bis du Code électoral est d'application conformément à l'article 30 LEPE et à l'article 31, § 4, LPCG.

ANNEXE A LA FORMULE ACEG/9BIS

Commune de :

**ELECTIONS DU PARLEMENT EUROPEEN, DE LA CHAMBRE,
DU PARLEMENT WALLON
ET DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE DU 25 MAI 2014**

Certificat autorisant le vote par procuration lors d'un
séjour à l'étranger pour des raisons autres que
professionnelles (1)

Je soussigné(e), bourgmestre de la commune de, atteste par la présente, après avoir pris connaissance des pièces justificatives qu'il/elle m'a présentées ou, à défaut, sur la base d'une déclaration sur l'honneur qu'il/elle m'a faite par écrit en ce sens, que M. (nom et prénoms) (2), résidant à, rue, numéro boîte, inscrit(e) comme électeur (électrice) sous le n° se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, à savoir en/au (3), non motivé par des raisons professionnelles ou de service. L'intéressé(e) qui a introduit sa demande avant le jour du scrutin remplit dès lors les conditions fixées par l'article 147bis du Code électoral pour mandater un autre électeur à l'effet de voter en son nom (4).

Délivré à, le 2014.

Le Bourgmestre,

Sceau de la commune

(signature)

(1) Certificat devant être délivré par le bourgmestre du domicile du mandant (ou son délégué) aux électeurs visés à l'article 147bis, § 1^{er}, 7° du Code électoral.

La demande tendant à obtenir ce certificat doit être introduite au plus tard le samedi, jour qui précède le jour des élections.

(2) Le nom et les prénoms sont précédés de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M).

(3) Mentionner le nom du pays.

(4) Voir verso (extrait de l'article 147bis du Code électoral, applicable conformément à l'article 30 LEPE et à l'article 31, § 4, LPCG).

EXTRAIT DU CODE ELECTORAL

Art. 147bis. § 1er.- Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom :

...
...
...

7° l'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, pour autant que l'impossibilité ait été constatée par le bourgmestre du domicile ou son délégué, sur présentation des pièces justificatives nécessaires ou, dans le cas où l'électeur se trouve dans l'impossibilité de produire une telle pièce justificative, sur la base d'une déclaration sur l'honneur ; le Roi détermine le modèle de déclaration sur l'honneur introduite par l'électeur ainsi que le modèle de certificat à délivrer par le bourgmestre. La demande doit être introduite auprès du bourgmestre du domicile au plus tard le jour qui précède le jour de l'élection.

§ 2. Peut être désigné comme mandataire, tout autre électeur.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.

§ 3. La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Roi et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal.

La procuration mentionne : les élections pour lesquelles elle est valable; les nom, prénoms, date de naissance et adresse du mandant et du mandataire.

Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire.

§ 4. Pour être reçu à voter, le mandataire remet au président du bureau de vote où le mandant aurait dû voter, la procuration ainsi que l'un des certificats mentionnés au § 1er, et lui présente sa carte d'identité et sa convocation sur laquelle le président mentionne "a voté par procuration".

§ 5. Les procurations sont jointes au relevé visé à l'article 146, alinéa 1^{er}, et transmises, avec ce relevé, au juge de paix du canton.

ANNEXE A LA FORMULE ACEG/9BIS

**ELECTIONS DU PARLEMENT EUROPEEN, DE LA CHAMBRE,
DU PARLEMENT WALLON
ET DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE DU 25 MAI 2014**

Modèle de déclaration sur l'honneur pour pouvoir voter par procuration en raison d'un séjour d'agrément à l'étranger à la date de l'élection

Je (soussigné) (nom et prénoms)

déclare sur l'honneur être dans l'impossibilité de me présenter au bureau de vote le dimanche (date) en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, à savoir en/au (pays), non motivé par des raisons professionnelles ou de service. Je ne suis en effet pas en mesure de produire une pièce justificative en ce sens car
.....
..... (indiquez ici succinctement le motif de cette impossibilité).

Fait à , le

Signature